



**STATUTS DE L'ASSOCIATION « FOR AN ANGEL »**  
(modifiés en Assemblée générale extraordinaire le 23/06/2025)

**ARTICLE PREMIER - DÉSIGNATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « FOR AN ANGEL ». La durée de l'association est indéterminée.

**ARTICLE 2 - BUT**

Cette association a pour but la promotion, l'animation, l'enseignement et l'organisation d'activités liées à l'esprit de la line dance et de la danse country, et plus généralement, toute activité ou accessoire s'y rapportant, y compris la vente occasionnelle de produits.

**ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

1045 Chemin de la Galifette  
84250 LE THOR

Il pourra être modifié par simple décision du Bureau.

**ARTICLE 4 - COMPOSITION**

L'association se compose :

- Des membres actifs : ce sont ceux qui sont à jour de leur cotisation et qui participent régulièrement aux activités de l'association. Ils sont électeurs et éligibles.
- Des membres bienfaiteurs : ce sont ceux qui apportent un soutien financier ou matériel à l'association. Ils ne sont ni électeurs ni éligibles.
- Des membres d'honneur : ce sont ceux qui ont rendu des services à l'association. Ils sont nommés par le Bureau. Le statut de membre d'honneur ne modifie pas le droit de vote et d'éligibilité acquis avant la nomination.

**ARTICLE 5 - ADMISSION**

L'admission d'un nouveau membre est subordonnée au versement de la cotisation et à la fourniture de tous les éléments du dossier de demande d'inscription.

Chaque membre, de par son adhésion, prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association, ainsi que le règlement intérieur présent et à venir.

Le montant de la cotisation est révisable chaque année sur proposition du Bureau exécutif.

Les mineurs de moins de 18 ans peuvent participer aux activités de l'association sous la responsabilité des parents. Si les parents ne sont pas adhérents à l'association, une autorisation parentale sera nécessaire.

Seuls les membres majeurs seront électeurs et éligibles.

## ARTICLE 6. - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- Démission
- Décès
- Non-paiement de la cotisation
- Infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur présent et à venir
- Pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ou à l'un de ses membres

Dans tous les cas, l'intéressé sera invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le Bureau exécutif pour fournir des explications.

Le Bureau exécutif, réuni à cet effet, statuera à scrutin secret.

## ARTICLE 7. - RESSOURCES

Les ressources de l'association sont :

- Les montants des cotisations
- Les subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les collectivités publiques et établissements publics
- Les ressources obtenues par les prestations fournies par l'association
- Le produit des manifestations et des stages de danses
- Toute autre ressource autorisée par les textes législatifs ou réglementaires

## ARTICLE 8 – AFFILIATION

L'association peut s'affilier à une fédération, et si tel est le cas, elle s'engage à se conformer aux statuts et règlement intérieur de ladite fédération. Les membres de l'association devront impérativement adhérer à ladite fédération.

## ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATON

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 3 à 6 membres élus par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- Un(e) Président(e)
- Un(e) ou plusieurs vice-président(e) s'il y a lieu
- Un(e)secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e)
- Un(e) trésorier(e) et, s'il y a lieu, un(e) trésorier(e) adjoint(e)

### **Le Président :**

- Veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association
- Supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions de la direction
- Assume les fonctions de représentation : légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile
- Peut donner délégation à d'autres membres de la direction pour l'exercice de ses fonctions de représentation

### **Le Trésorier :**

- Réceptionne les revenus et les transmet à l'organisme bancaire
- Règle les sommes dues par l'association
- Veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante
- Rend compte de sa gestion à chaque Assemblée générale

**Le Secrétaire :**

- Est chargé des différentes formalités légales, tant dans la constitution de l'association que lors des modifications statutaires ou des changements de dirigeants
- Envoie les convocations aux Assemblées
- Rédige les procès-verbaux des Assemblées et des réunions de la Direction
- Tient également le registre des délibérations des Assemblées générales et le registre des délibérations de la Direction

**ARTICLE 10 – MANDAT**

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour 1 an au scrutin secret lors de l'Assemblée générale.

Un membre sortant peut renouveler sa candidature au Conseil d'administration.

Le Bureau exécutif est élu pour une durée de 1 an. Un membre sortant peut renouveler sa candidature.

Toutefois, en cas de vacance d'un ou plusieurs postes du Bureau exécutif, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ceux-ci jusqu'à la prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où normalement expirait le mandat des membres remplacés.

Tout membre du Bureau qui, sans motif valable, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

**ARTICLE 11 – ELECTEURS ET ELIGIBILITÉ**

Est électeur tout membre actif et majeur à jour de ses cotisations et adhérent à l'association depuis au moins 3 mois à la date du vote.

Est éligible tout membre actif et majeur remplissant les conditions requises pour être électeur et membre de l'association depuis au moins 1 an à compter de la date d'adhésion.

Il pourra être dérogé à cette dernière disposition pour faire perdurer la vie de l'association si nécessaire et par décision du Conseil d'administration en exercice.

**ARTICLE 12 – RÉTRIBUTIONS ET FRAIS**

Les membres du Bureau ne peuvent percevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées au sein du Conseil d'administration.

Seuls les remboursements de frais sur justificatifs sont possibles.

**ARTICLE 13 – REUNIONS DU BUREAU EXÉCUTIF**

Le Bureau exécutif se réunit au moins une fois tous les 3 mois sur convocation écrite ou orale du président ou sur la demande d'un des membres du Bureau.

Il est tenu un registre des décisions prises par le Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

**ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association sous réserve qu'ils aient acquitté leur cotisation de l'année en cours.

En ce qui concerne les élections se référer aux articles 10 et 11 des présents statuts.

Elle se réunit une fois par an au mois de juin à une date fixée par le Bureau. Elle peut également être convoquée à tout moment à la demande du président ou de la moitié des membres du Bureau exécutif.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Les membres actifs empêchés pourront voter par procuration. Un adhérent électeur ne pourra détenir plus de 3 pouvoirs.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée.

Il expose le Rapport moral à l'issue de quoi un vote le concernant sera effectué.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le Rapport financier comportant les comptes de l'exercice écoulé à l'approbation de l'Assemblée.

La politique générale de l'association est approuvée chaque année par les membres consultés en Assemblée générale ordinaire

Lors de l'Assemblée générale les questions soumises à l'ordre du jour seront traitées.

Les décisions seront prises à la majorité simple des membres présents.

Il est procédé, après l'épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil d'administration sortants.

Pour pouvoir procéder aux élections, le quorum devra être atteint, c'est-à-dire que la somme du nombre des membres électeurs présents et du nombre des pouvoirs réunis doit être égale à la moitié plus un des membres électeurs inscrits et à jour de cotisation.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président reporte l'Assemblée générale à une date ultérieure.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'Assemblée générale et les Rapports financiers sont tenus à disposition des membres dans un délai d'un mois après l'Assemblée générale.

#### **ARTICLE 15 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée générale extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'association.

Elle se réunit à la demande du Président, ou de la moitié du Bureau exécutif ou des  $\frac{3}{4}$  de ses membres ayant droit de vote.

#### **ARTICLE 16 – MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire selon les modalités de l'article 15 des présents statuts.

Les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour et envoyées à chacun des membres adhérents au moins 15 jours avant la date prévue.

Ne votent les changements de statuts que les adhérents électeurs conformément à l'article 11 des présents statuts.

Chaque modification est approuvée à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents.

#### **ARTICLE 17– DISSOLUTION**

La dissolution est prononcée par une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

Pour la validité des délibérations, l'Assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié de ses membres ayant droit de vote.

Si le quorum n'était pas atteint, l'Assemblée générale extraordinaire serait à nouveau convoquée avec au moins 15 jours d'intervalle.

Elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée générale extraordinaire. Après acquittement des éventuelles dettes, l'actif, si il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs associations ayant un but similaire ou à tout établissement à but social ou culturel de son choix.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

## ARTICLE 18 – ENVOI DES DÉLIBÉRATIONS

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire ou de l'Assemblée générale extraordinaire sont à faire parvenir à la Préfecture du département où l'association possède son siège social.

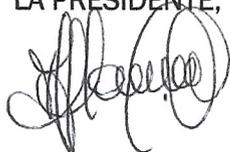
Le Secrétaire, sous la responsabilité du Président, est chargé de l'accomplissement de cette formalité. Il doit faire connaître à la Préfecture du département les noms, prénoms, adresses des membres du Conseil d'administration nouvellement élus.

## ARTICLE 19 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Bureau exécutif et approuvé par l'Assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

*Statuts adoptés en Assemblée générale extraordinaire du 23 juin 2025*

LA PRESIDENTE,



LA SECRÉTAIRE,

